

VILLE DE DRAGUIGNAN



DÉCISION MUNICIPALE N° 20233-568

Objet : Modification de la régie d'avances pour le règlement des dépenses diverses du « Centre de Loisirs sans Hébergement (CLSH), du Centre Municipal d'Animation et d'Initiation aux Sports et aux Loisirs (CMAISL) et des Activités Jeunesse » (n° 33)

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général de collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 en date du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2020-031 en date du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 91-078 du 4 juillet 1991 portant création d'une régie d'avances pour le règlement de diverses dépenses auprès du Centre de Loisirs sans Hébergement (CLSH), du Centre Municipal d'Animation et d'Initiation aux Sports et aux Loisirs (CAISL) et des activités Jeunesse (n° 33) ;

Vu la décision municipale n° 18-033 en date du 16 février 2018 portant de façon permanente le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver à 1 500,00 euros et de manière ponctuelle, une avance complémentaire de 1 000 euros pouvant être accordée en cas de dépenses conséquentes imprévues ;

Vu la décision municipale n° 19-109 en date du 18 mars 2019 accordant de manière ponctuelle une avance complémentaire de 1 500 euros maximum qui pourrait être accordée de manière

ponctuelle en prévision de l'augmentation conséquente des dépenses de la régie lors des vacances scolaires.

Considérant l'augmentation conséquente des activités prises en charges par la régie ;

Considérant la nécessité de revaloriser le montant de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver ;

Considérant l'avis conforme du Comptable assignataire en date du 25 octobre 2023 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} octobre 2023, la régie d'avance n°33 est appelée :

- Régie d'avances pour le règlement des dépenses diverses des centres de loisirs sans hébergement (CLSH), des ateliers sport loisirs santé, de la maison sport santé et des activités jeunesse et sports, du pôle activités adaptées (PAA) et du conseil municipal des jeunes (CMJ).

Article 2 : L'article 2 de la décision municipale n° 19-109 du 18 mars 2019 est modifié ainsi :

- Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 euros ;
- Une avance complémentaire de 1 000 euros maximum pourra être accordée de manière ponctuelle en prévision de l'augmentation conséquente des dépenses de la régie lors des vacances scolaires.

Les autres dispositions prévues à la décision municipale susvisée demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-I du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Draguignan, le 27 OCT. 2023

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence
Verdon agglomération (DPVa),
Conseiller Régional Région SUD
Provence Alpes Côte d'Azur.